



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **CIRCULAIRE N° 3/2014**

Objet : Frais irrépétibles

Paris, le 24 mars 2014

Madame, Monsieur,

L'objet de la présente circulaire est de vous rappeler qu'en date du 2 février 1999, le Conseil d'Administration du BCF a décidé de l'attribution des indemnités payées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ainsi, lorsque le juge décide de condamner la partie perdante à payer, en plus des dépens, une somme censée couvrir certains frais exposés par la partie gagnante, il peut prononcer une condamnation en faveur :

1. du BUREAU CENTRAL FRANÇAIS seul ;
2. de l'auteur et/ou de son assureur étranger et/ou du BUREAU CENTRAL FRANÇAIS.

Le Conseil d'Administration du BCF, interrogé à l'époque sur l'affectation de ces indemnités, a pris les décisions suivantes :

- **dans le premier cas**, le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS conservera le bénéfice exclusif de l'indemnité allouée et ce, même si le dossier a été confié à un correspondant ou à un mandataire.
- **Dans le second cas**, le bénéfice de l'indemnité sera laissé à l'assureur étranger qui supporte en fait les frais de procédure.

Dans les dossiers concernés par le premier cas, dès lors que vous intervenez en tant que correspondant ou en tant que mandataire pour le compte du BCF, nous vous remercions donc de bien vouloir nous rembourser les sommes perçues au titre des articles précités.

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur

Xavier LEGENDRE